

Le directeur général

Lille, le 04/06/2024

Réf : 2024-D3SE-CPC-EDCH

Affaire suivie par Céline Derhille

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale

Cellule de Pilotage et de Coordination

Téléphone : 03.62.72.88.13

[Courriel : ars-hdf-sante-env@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-sante-env@ars.sante.fr)

Objet : Principales évolutions réglementaires issues de la transposition de la directive européenne « eau potable »

Mesdames et Messieurs les Personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable (PRPDE)

La directive 2020/2184 constitue le nouveau cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. De portée plus large que la précédente directive, en introduisant notamment un objectif de meilleur accès à l'eau potable, elle vise également à améliorer la sécurité sanitaire et à garantir en permanence une eau de bonne qualité à l'ensemble des consommateurs de l'Union Européenne. Cette directive a été transposée en droit français par plusieurs décrets et arrêtés ministériels parus entre fin 2022 et début 2023. Elle vous confère, en tant que Personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau potable (PRPDE)¹, de **nouvelles obligations en matière de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**. Si des textes réglementaires sont encore attendus et font actuellement encore l'objet de travaux à l'échelle nationale (cf. annexe 1 – cartographie réglementaire), je souhaite en particulier appeler votre attention sur les **dispositions suivantes qui s'appliquent déjà ou vont progressivement s'imposer aux PRPDE :**

➤ **[Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux \(PGSSE\) avant juillet 2027 \(partie Ressource\) et janvier 2029 \(partie Production et Distribution d'eau\)](#)**

La réglementation française rend désormais obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre d'un **PGSSE par les PRPDE**, conformément notamment à l'article R. 1321-22-1 du code de la santé publique (CSP). Un PGSSE est une approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, depuis la zone où l'eau est prélevée jusqu'au robinet (cf. plaquette de sensibilisation en annexe 2). C'est une démarche d'anticipation et de gestion des risques, qui repose notamment sur l'identification des dangers (microbiologiques, chimiques...) pouvant survenir en conditions normales ou exceptionnelles sur l'ensemble de votre système d'alimentation en eau potable. L'arrêté ministériel du 3 janvier 2023² précise les attendus en matière d'évaluation des risques, de surveillance qui en découlent et d'information des différents services et du public (exemple : obligation d'élaboration d'un résumé du PGSSE et de diffusion auprès de la population).

¹ Terme utilisé par le code de la santé publique pour désigner la structure gestionnaire de tout ou partie d'un réseau d'eau publique : commune, groupe de communes, syndicat...

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046967963>

A noter que via les PGSSE, la réglementation vient renforcer la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions diffuses (pesticides, nitrates...). En effet, dans le cas des captages sensibles (en cours de définition au niveau national), le **PGSSE - volet ressource** consistera en la délimitation de l'aire d'alimentation de captage (AAC) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour prévenir ou réduire ces pollutions. **Certaines actions pourront être rendues obligatoires par le Préfet.** L'accompagnement des collectivités sur ce PGSSE - volet ressource sera assuré par les services du ministère chargé de l'écologie (DREAL et DDT(M)) en lien avec les agences de l'eau.

Pour vous aider dans l'élaboration de votre PGSSE, différents outils existent notamment un guide national³ réalisé par l'ASTEE détaillant les étapes à suivre et les points « clés » pour mener à bien son PGSSE. L'ARS Hauts-de-France réalise également, en partenariat avec le pôle de compétitivité de l'eau Aquanova (ex-HYDREOS), **différentes actions de promotion des PGSSE dans la région**⁴ notamment :

- mise à disposition de vidéos de témoignages de PRPDE de la région qui se sont lancées dans leur PGSSE,
- organisation de réunions de sensibilisation dans les départements à destination notamment des élus,
- organisation chaque année avec le Cnfpt de formations à destination des agents territoriaux,
- création d'une communauté d'échanges PGSSE⁵.

Pour mémoire, vous pouvez bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau compétente sur votre territoire pour l'élaboration de votre PGSSE : Agence de l'eau Seine Normandie⁶ ou Agence de l'eau Artois-Picardie⁷.

Enfin, afin de réaliser un **état des lieux de l'avancement des PGSSE en Hauts-de-France** par rapport aux obligations réglementaires (juillet 2027 pour le PGSSE volet ressource et janvier 2029 pour le PGSSE global), **vous voudrez bien répondre au questionnaire** qui vous sera prochainement adressé par le service santé environnement de l'ARS de votre département.

[➤ Amélioration de la surveillance de la qualité de l'eau réalisée par la PRPDE, en lien avec le PGSSE](#)

Concernant la surveillance que vous devez mettre en œuvre de façon permanente (articles R.1321-23 et 24 du CSP), l'évolution porte principalement sur son encadrement par un nouvel arrêté applicable dès sa parution en janvier 2023⁸. Cet arrêté réaffirme le **caractère obligatoire de l'auto-surveillance que vous devez mettre en œuvre** en complément du contrôle sanitaire réalisé par mes services pour le compte du Préfet de département.

Des paramètres sont ciblés comme devant faire obligatoirement partie de votre programme de surveillance de la qualité de l'eau. Ces paramètres, détaillés en annexe 3 du présent courrier, sont : turbidité, chlore, coliphages somatiques si un risque viral est identifié sur votre ressource, équilibre calco-carbonique en cas de variations.

³ <https://www.astee.org/publications/initier-mettre-en-place-faire-vivre-un-pgsse/>

⁴ Plus d'informations sur : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/les-plans-de-gestion-de-securite-sanitaire-des-eaux-pgsse>

⁵ S'inscrire à la communauté PGSSE :

https://forms.office.com/pages/responsepage.aspx?id=ySfiMNNW_USDBYulGSHdRoisRKtXoC5IqLp6M6rMFG5UNjZWMVhBRktRRE5MR09BVTA2SldNUehJi4u

⁶ https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/sites/default/files/2023-08/11e_programme_version_juillet_2023-modifie.pdf

⁷ https://www.eau-artois-picardie.fr/sites/default/files/24-a-014_eau_potable_0.pdf

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id//ORFTEXT000046849478>

Outre cette liste obligatoire de paramètres à surveiller, **votre programme de surveillance devra porter sur les éventuels paramètres d'intérêt résultant de l'élaboration de votre PGSSE**, notamment de l'analyse des dangers et des risques et intégrera donc tout autre paramètre caractéristique d'une dégradation de la qualité de l'eau prélevée ou d'une dégradation de la qualité de l'eau au cours de sa distribution tel que le chlorure de vinyle monomère

Votre programme de surveillance pour l'année doit être **transmis annuellement à l'ARS** et mis à la disposition du préfet. Les résultats des analyses de surveillance seront mis à disposition de l'ARS.

En cas de non-conformité aux limites de qualité⁹, et conformément à l'article R.1321-27 du CSP, il est de votre responsabilité de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en cas de risque pour la santé, d'en informer les consommateurs. Les résultats des analyses de la surveillance sont alors à transmettre sans délai, et au plus tard dans les 48 heures à l'ARS et au préfet

➤ **Evolution des normes et introduction de nouveaux paramètres dans le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS** (cf. tableaux en annexe 4)

Que ce soit pour l'auto-surveillance que vous réalisez (en fonction des paramètres recherchés) ou le contrôle sanitaire de l'ARS, **la nouvelle réglementation fait évoluer certaines normes existantes** :

- les limites de qualité pour les paramètres antimoine, bore et sélénium ont été relevées, avec une application effective depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- les limites de qualité ont été abaissées pour le plomb (à 5 µg/L) et pour le chrome total (à 25 µg/L) avec une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2036. L'exigence de qualité de 5 µg/L pour le plomb s'applique en amont des installations privées de distribution. Par ailleurs, pour le chrome, une analyse du chrome hexavalent est réalisée si la concentration en chrome total dépasse 6 µg/L avec une limite de qualité effective au 1^{er} janvier 2023 fixée à 6 µg/L.

De **nouvelles limites de qualité dans l'eau potable** ont été introduites en lien avec l'obligation de surveillance de **nouveaux paramètres d'intérêt** dans le cadre du contrôle sanitaire (paramètres pouvant également faire partie de l'auto-surveillance) : il s'agit notamment de sous-produits de désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), de composés perfluorés (PFAS), du bisphénol A, de l'uranium chimique et des microcystines. Bien que la recherche de ces nouveaux paramètres soit obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre du contrôle sanitaire, ces exigences de qualité sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Concernant l'**eau brute** (c'est-à-dire l'eau des forages, captages, points de prélèvement en eaux superficielles), des nouvelles limites de qualité sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 (composés perfluorés, nickel). Les limites de qualité sont relevées pour le bore et le sélénium et de nombreuses exigences de qualité sont supprimées pour des paramètres déjà couverts par d'autres réglementations.

Le suivi des nouveaux paramètres dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'ARS Hauts-de-France sera introduit au 1^{er} janvier 2026, comme prévu par la réglementation.

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849403>

➤ Durcissement des conditions d'octroi des dérogations en cas de dépassement de la limite de qualité

Le principe des dérogations en cas de dépassement de la limite de qualité pour les paramètres ne présentant pas de risque pour la santé du consommateur est conservé, en l'absence de solution de court terme permettant de restaurer la conformité de l'eau. Il est toutefois restreint à certaines situations qui doivent être dûment justifiées, à savoir :

- nouvelle ressource en eau utilisée pour la production d'EDCH ;
- nouvelle source de pollution détectée au niveau de la ressource en eau ou paramètre nouvellement recherché et détecté ;
- situation imprévue et exceptionnelle dans une ressource en eau déjà utilisée menant à une non-conformité limitée dans le temps.

Le renouvellement de la dérogation n'est dorénavant possible qu'une seule fois et doit être justifié dans le dossier de demande qui doit comporter le bilan du programme d'actions ayant fait l'objet de la 1^{ère} dérogation.

Le dossier de première demande de dérogation, comme pour celui de demande d'un renouvellement devra comprendre une présentation détaillée de la solution de retour à la conformité envisagée avec un échéancier (cf. le contenu attendu dans l'arrêté *ad hoc*¹⁰). De plus, il est souhaité qu'y figurent également une description des mesures préventives, prises ou envisagées, pour prévenir ou réduire la contamination de la ressource en eau des pollutions pouvant affecter l'eau du robinet.

➤ Renforcement de l'information du consommateur par la PRPDE

Autre axe porté par la directive, des précisions ont été apportées dans la nouvelle réglementation sur l'information que vous devez délivrer aux abonnés. En particulier, l'article R.1321-30 du code la santé publique a été modifié¹¹ et précise les informations devant être immédiatement communiquées au consommateur en cas de non-conformité présentant un danger pour la santé humaine (danger et sa cause, mesures correctives mises en œuvre, et conseils d'utilisation des eaux). A ce titre, je vous rappelle que les dernières analyses correspondant au contrôle sanitaire effectué par mes services sont disponibles en accès libre sur Internet¹².

➤ Accès à l'eau potable pour tous

Enfin, la directive fixe également dans son article 1^{er} d'améliorer et préserver l'accès à l'eau pour tous, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés. Sont concernées, entre autres publics, les personnes non raccordées au réseau d'eau, sans habitat ou en habitat informel, c'est-à-dire notamment les personnes sans domicile fixe et les personnes vivant en bidonvilles ou en squats. **Un diagnostic territorial doit être réalisé pour le 1^{er} janvier 2025** pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence eau **ou pour le 12 janvier 2027** pour les EPCI ayant acquis la compétence eau au 1^{er} janvier 2026. Un guide élaboré par la Direction générale de la santé est attendu sur ce sujet en 2024 ; dans l'attente, vous pouvez consulter la fiche¹³ élaborée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046849425>

¹¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046840741

¹² <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> ; <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/resultats-du-controle-sanitaire-de-leau-distribuee-commune-par-commune/>

¹³ <https://www.blog-resorption-bidonvilles.fr/post/fiche-rep%C3%A8re-acc%C3%A8s-%C3%A0-l-eau-potable-pour-les-habitants-des-bidonvilles>

ANNEXE 1 : Principaux textes de transposition de la nouvelle directive « eau potable »

Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#)

Diagnostiques territoriaux 2025 ou 2027

ACCES A L'EAU

- Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#)
- Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022 relatif à l'amélioration des conditions d'accès de tous à l'eau destinée à la consommation humaine [Légifrance](#)

2023 / 2026 / 2036 selon situations

REVISION DES PARAMETRES ET NORMES

CONTROLE SANITAIRE ET EXIGENCES DE QUALITE

- Eaux Destinées à la Consommation
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 (limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine - articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP) [Légifrance](#)
- Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié (programme de prélèvements et d'analyses du CS pour les eaux fournies par un réseau de distribution - articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP) [Légifrance](#)
- EDCH : Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 (modalités de prise en compte de la surveillance des EDCH dans le cadre du CS, - article R. 1321-24 du CSP) [Légifrance](#)

SECURITE SANITAIRE DE L'EAU

2027 zone de captage 2029 production/distribution

PGSSSE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution [Légifrance](#)

Dès maintenant

AUTO-SURVEILLANCE PAR LES PRPDE

2024 pour suppression de la 3eme dérogation

MESURES DE GESTION CORRECTIVES

Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique [Légifrance](#)

Eaux Destinées à la Consommation - DEROGATION

Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 (modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des EDCH à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique) [Légifrance](#)

MATERIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

- Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#)
- En attente des textes pour le projet d'arrêtés pour les 6 différents actes d'exécution

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

- Ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#)
- Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine [Légifrance](#)



CONSTRUIRE & AGIR ENSEMBLE

Le PGSS est une démarche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau depuis la zone de captage jusqu'au robinet.

Comment faire ?

- ➔ Identifier les dangers (pollutions chimiques, microbiologiques, agents physiques, nitrates, etc...), et évaluer les risques entre la zone de captage et le point de distribution de l'eau au consommateur
- ➔ Établir et mettre en œuvre des mesures préventives et/ou curatives.

Le PGSS a permis d'identifier l'implication et l'application des agents dans la gestion des risques

Alain HART, directeur régional ARS

*Principales responsables de la production et de la distribution d'eau

LIARS VOUS ACCOMPAGNE

- « Des réunions de sensibilisation organisées dans chaque département pour tous les acteurs du territoire.
- « Des formations spécialisées à l'attention des maîtres d'ouvrage, exploitants, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...»
- « Des supports d'information.

Contexte réglementaire

En Europe :

La directive européenne « sur l'accès à l'eau » du 16 décembre 2009 tend à améliorer la mise en place du PGSS par les PEPDE.

En France :

La réglementation française est en cours d'élaboration afin de transposer cette directive en droit français. Elle prévoit notamment à quel échelon le PGSS devrait être mis en place.

En Haute-Normandie :

Le Plan Régional Santé Environnement promeut la mise en œuvre du PGSS sur le territoire régional.

Les agences de l'eau vous aident financièrement :

Contactez la délégation de l'Agence de l'eau de votre territoire.

Agence Picardie : <http://www.eau-picardie-pisardie.fr/>

« rubrique « Déplacements par domaine d'intervention ».

seine-Normandie : <http://www.sau-seine-normandie.fr/node/13166>

Pour davantage d'informations, contactez LIARS :

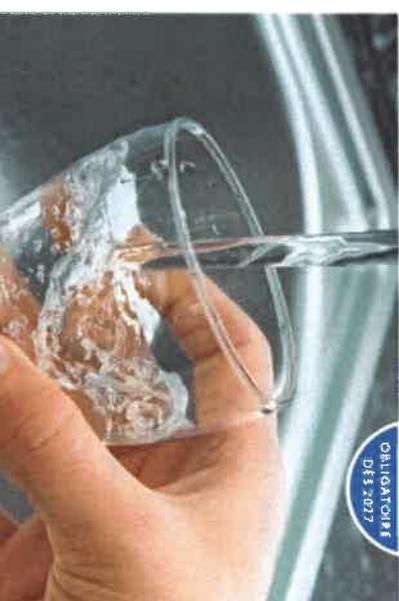
ars-hf-sante-engage@arsante.fr



www.haute-normandie.ars.sante.fr



PGSS ET NOUVELLE RÉFORME RÉGIONNAIRE
DU 3 2021



PGSS | Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

UNE DÉMARCHE GLOBALE ET INNOVANTE DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU



ANNEXE 3 : annexe de l'arrêté « SURVEILLANCE » du 30 décembre 2022
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LORFTEXT0000046849478>

A - Surveillance de la turbidité

Paramètre opérationnel	Turbidité
Valeur de référence	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU
Lieu de réalisation de la surveillance	Avant toute étape de désinfection
Fréquence minimale	Hebdomadaire pour une installation distribuant moins de 1 000 m ³ d'eau par jour
	Quotidienne pour une installation distribuant entre 1 001 et 10 000 m ³ d'eau par jour
	En continu pour une installation distribuant plus de 10 000 m ³ d'eau par jour

Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.

B - Surveillance des coliphages somatiques

Paramètre opérationnel	Coliphages somatiques
Valeur de référence	50 unités formant des plages (UFP)/100 ml
Lieu de réalisation de la surveillance	Eaux brutes, si l'analyse des dangers indique qu'il convient de le faire
Fréquence minimale d'analyse	Fixée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction des résultats de l'analyse des dangers

S'il est constaté dans des eaux brutes des concentrations en coliphages somatiques supérieures à 50 UFP/100 ml, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer que la filière de traitement des eaux permet de maîtriser le risque viral.

C - Surveillance de la désinfection

Résiduel de désinfectant

Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction notamment des procédés de désinfection mis en œuvre, doit permettre de s'assurer que l'eau a été correctement désinfectée, conformément aux protocoles prévus dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau le cas échéant.

Sous-produits de désinfection

La surveillance des sous-produits de désinfection est à mettre en place, en fonction du désinfectant utilisé, si un risque particulier est identifié, notamment si une ou plusieurs rechloration(s) en réseau sont appliquées ou si la concentration en chlore libre dans le réseau est supérieure à 0,5 mg/L.

D - Surveillance de la concentration en chlore libre et total au cours de la phase de distribution

Si un traitement à effet rémanent par un désinfectant chloré est utilisé dans le réseau de distribution afin d'assurer la stabilité biologique des eaux au cours de la phase de distribution, la surveillance du chlore libre et total est à prévoir au niveau de points du réseau judicieusement choisis.

Paramètre opérationnel	Chlore libre et total
Valeur de référence	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal

E - Surveillance de l'équilibre calco-carbonique

Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en fonction notamment des spécificités de la ressource et des procédés de traitement mis en œuvre, doit permettre de garantir que les eaux, au point de mise en distribution, sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Elle n'est impérative que si le contexte est favorable à des variations importantes de ce paramètre.

Paramètre opérationnel	Equilibre calco-carbonique
Valeur de référence	Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes

ANNEXE 4 : tableau des nouveaux paramètres et limites de qualité

(cf. arrêté du 30 décembre 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT0000046849403>)

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates de mise en conformité
Heureux paramètres	Chlorures	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pourait générer des échantillons	Janvier 2023
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pourait générer des échantillons	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	ATA (somme de 6)	60 µg/L	si traitement de désinfection pourait générer des ATA. Somme : acide chloracétique, dichloracétique et trichloracétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
Microcystines	1 µg/L	à évaluer en fonction de la situation		
	Total			
PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté 2021		
Relevement de la limite de qualité	Artémisine	10 µg/L		Janvier 2023
Abaissement de la limite de qualité	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer déversée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	Janvier 2026
Autre	Chlorure plomb	25 µg/L	+ Note d'une LO chlorure VI à 6 µg/L	
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertence d'un métabolite dans les EDCH Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides.	Janvier 2023

- Introduction de la valeur indicative → métabolites de pesticides non pertinents (0,9 µg/L)

- Introduction des valeurs de vigilance (rien avec le mécanisme de vigilance)

Paramètres	Valeurs de vigilance
17 beta estradiol	1 ng/L
Méthylphénol (n° CAS = 84852-15-3)	300 ng/L

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Exigences de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres	PFAS (somme de 20)	2 µg/L	Somme de 20 molécules dérivées dans l'anneau	Janvier 2023
	Hickel	30 µg/L		Janvier 2023
Relèvement de la limite de qualité	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L, si eau de mer décaisée ou conditions géologiques particulières	Janvier 2023
	Selenium	20 µg/L	30 µg/L, si conditions géologiques particulières	Janvier 2023
Suppression de l'exigence de qualité	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldahl, Bactéries coliformes, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, Odeur, pH, Phénol, Phosphore, Salmouelles, Substances extractibles au chloroforme, Température, Zinc.			Janvier 2023
	Autre	Pesticides	Pas de changement	Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du palmar pour la somme des pesticides

L'ARS HDF présentera ces évolutions réglementaires lors d'un webinaire **le 25 juin 2024** ; mes services vous informeront prochainement des modalités pratiques pour vous y connecter.

Restant à votre disposition pour toute question et demande de précisions, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur Général et par délégation

La Sous-Directrice
de la Santé Environnementale,


Virginia LE ROUX-MONTCLAIR

Adéline MAURICE

Technicienne sanitaire et sécurité sanitaire

Service Santé Environnementale Délégation territoriale de l'Aisne Direction Sécurité Sanitaire et Santé environnementale

556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille OU ARS Hauts-de-France – site de Laon

Tél : 03 23 22 45 46 ou 06.62.96.93.22

www.hauts-de-france.ars.sante.fr



Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

